

Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2017

CIRCULAIRE N° 2017-27

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Etablissements Publics Communaux

**CALENDRIER PREVISIONNEL DES SEANCES
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.)
AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

Afin de faciliter la saisine des Commissions Administratives Paritaires, vous trouverez ci-après le calendrier prévisionnel des séances au titre de l'année 2018 ainsi que le rappel des dossiers devant faire l'objet d'un avis de ces instances.

I. CALENDRIER

| <i>Date limite de réception des dossiers</i> | <i>Dates des séances</i> | <i>Observations</i> |
|--|---|--|
| 26 janvier 2018 CAP A, B et C | 20 février 2018 | <u>Au cours de la même séance</u> : Dossiers courants (sauf promotion interne et avancements de grade) |
| 9 mars 2018 CAP A et B | 6 avril 2018 | <u>Au cours des séances</u> (selon le calendrier de parution des textes réglementaires) • Promotion Interne, • avancements de grade, • dossiers courants |
| | Une réunion préparatoire se tiendra le matin à l'attention des représentants du personnel | |
| 26 mars 2018 CAP C | 7 mai 2018 | <u>Au cours des séances</u> (selon le calendrier de parution des textes réglementaires) • Promotion Interne, • avancements de grade, • dossiers courants |
| | Une réunion préparatoire se tiendra le matin à l'attention des représentants du personnel | |
| 25 mai 2018 CAP A, B et C | 26 juin 2018 | Au cours de la même séance : Dossiers courants |
| 31 août 2018 CAP A, B et C | 28 septembre 2018 | Au cours de la même séance : Dossiers courants |
| 5 novembre 2018 CAP A, B et C | 11 décembre 2018 | Au cours de la même séance : Dossiers courants |

Votre attention est attirée **sur la nécessité de respecter les dates limites de réception des dossiers** par le Centre de Gestion, dans la mesure où il doit les inscrire à l'ordre du jour des réunions afin de permettre aux membres des CAP d'en prendre connaissance et de remplir leurs attributions dans un délai raisonnable.

En conséquence, tout dossier arrivant au-delà de ces dates, ne sera pas examiné lors des séances.

Des formulaires de saisine de la Commission Administrative Paritaire sont disponibles sur le site Internet du Centre de Gestion, et sont accessibles au moyen de votre connexion confidentielle sur « <http://www.cdg51.fr/> - Espace Employeur Public », dans le menu « Gestion du personnel / Commissions Administratives Paritaires / Saisine ».

II. RAPPEL DES DOSSIERS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Conformément à l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée la CAP peut être saisie, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire, chaque fois qu'il s'agit de questions d'ordre individuel d'une manière générale, et plus particulièrement sur :

- le licenciement en cours de stage,
- le refus de titularisation en fin de stage,
- la prorogation de stage,
- le refus d'accorder une autorisation de cumul d'activités publiques ou privées,
- la promotion interne,
- la mutation au sein de la même collectivité avec changement de résidence ou modification de la situation de l'agent,
- les litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel,
- la mise à disposition individuelle,
- le recrutement par voie de détachement,
- l'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale,
- le placement en position hors cadres,
- la mise en disponibilité sur demande, à l'exception des cas de la disponibilité de droit,
- les demandes de révision de compte rendu d'entretien professionnel,
- l'avancement d'échelon au choix,
- l'avancement de grade,
- le reclassement des fonctionnaires inaptes à l'exercice de la fonction,
- le refus d'une démission,
- le reclassement d'un fonctionnaire après suppression d'emploi,
- les sanctions disciplinaires au-delà du premier groupe,
- le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire.

L'autorité territoriale devra adresser à la CAP **un rapport circonstancié indiquant les motifs** de cette saisine.

Dans ces deux derniers cas, la CAP se réunit en formation disciplinaire.

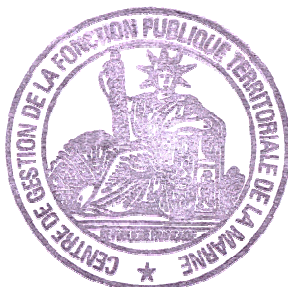
Les avis émis par cette instance sont des avis simples ne liant pas l'autorité territoriale.

Néanmoins, en vertu de l'article 30 alinéa 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, **elle doit l'informer dans un délai d'un mois des motifs** qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Ceci ne vaut pas en matière disciplinaire.

Il vous est rappelé que la saisine de la CAP **constitue un préalable obligatoire à toute décision de l'autorité territoriale** à peine d'annulation par le juge administratif pour procédure irrégulière.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire



Le Président,
Patrice VALENTIN,

Maire d'ESTERNAY,
Conseiller Régional
Délégué Régional du CNFPT